

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>17/05/2026</b>	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Cognac Commune : VAL DES VIGNES
<b>Objet :</b> <b>ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE CHAMP FLEURI VC 202 JURIGNAC</b>	

**ARRÊTÉ**  
**N° A2026060**

PORTANT ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE CHAMP FLEURI VC 202  
JURIGNAC

Le Maire de Val des Vignes

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,**

**Considérant :**

- l'important flux de circulation, occasionné par les activités de la salle de réception « Le Logis des Calices » située au lieu-dit Champ Fleuri, sur la voie communale desservant ce lieu-dit,
- l'étroitesse de cette voie et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale de Champ Fleuri (VC n° 202 de la commune historique de Jurignac) ,est limitée à 30km/heure, sur les 200 derniers de la voie en entrant dans le lieu-dit (cf plan annexé)

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

## ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAL DES VIGNES.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la commune de Val des Vignes le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint, *empe* Fait à VAL DES VIGNES, le 17 mai 2026  
Le Maire, Guy DECELLE



P. VERGNIE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

